



## ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2025-09-108T

**Objet : Implantation panneaux AKILUX – Foire de Compiègne en entrée et en sortie de ville du 26 septembre au 6 octobre 2025**

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par la société VBUFFARD-ORGANISATIONS (14 rue Jean Cabut dit Cabu 14370 Moulit Chicheboville ; tel : 06 15 11 20 27)

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de permettre une communication temporaire et encadrée dans les entrées de la ville, sans porter à atteinte à la sécurité routière ni au paysage urbain **qu'en raison de l'annonce de la foire de Compiègne qui aura lieu du 3 au 5 Octobre 2025**

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté vise à encadrer l'installation temporaire de panneaux publicitaires mobiles aux entrées de la commune.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour la période du **26 Septembre au 6 Octobre 2025**.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- S'assurer du bon état du matériel ;
- Ne pas gêner la visibilité des automobilistes ou la circulation des piétons ;
- Retirer immédiatement les dispositifs en cas de demande motivée de la mairie (sécurité, événement exceptionnel, etc.) ;
- Remettre les lieux en état après le retrait du dispositif.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire est seul responsable de tout incident ou accident lié à l'installation des dispositifs. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile pour ce type d'activité.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté pourra entraîner :

- Le retrait immédiat du ou des dispositifs aux frais du contrevenant ;

- Des poursuites conformément aux articles L. 581-26 et suivants du Code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition, de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**  
A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,  
23 septembre 2025



L'adjoint au Maire  
Chargé du Cadre de Vile  
**Delphine SCHLEGEL**